

LOI
modifiant celle du 14 décembre 1937 sur la presse

449.11

du 8 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ Abrogé.

Art. 5a

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 avril 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 25 avril 2014.

Délai référendaire : 24 juin 2014.